

Arrêt

n° 130 778 du 2 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. de la I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. D. ILUNGA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, membre d'aucun parti politique, sympathisant du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) et originaire de Karakoçan (Turquie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez laveur de voiture et vous résidiez à Karakoçan. Vous êtes militant du BDP depuis vos 14 -15 ans et vous fréquentez le bureau du parti dans la ville de Karakoçan. Le cousin de votre père, Ahmed Dogan, a été tué en 1988 à Diyarbakir en raison de son appartenance au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan). Depuis lors, vous subissiez des contrôles et des gardes-à-vues par les autorités turques. Par

ailleurs, les autorités s'en prenaient à vous en raison de vos activités pour le BDP (fréquentation au siège du parti, distribution de revues et de journaux). En 2009, vous avez jeté des cocktails Molotov sur des policiers en civils. Vous avez été jugé et vous avez eu un sursis de 5 ans. En 2012, vous avez eu une relation amoureuse avec une certaine [H.G.]. Fin 2012, début 2013, vous avez tiré 6 heures durant sur des policiers, car vous en aviez marre d'être arrêté régulièrement. Pour ces faits, vous avez été condamné à payer une amende. Toujours en 2013, un gardien du village, un dénommé Cemal, a forcé Hilal à porter plainte contre vous pour menaces, violences et insultes à son encontre. Vous avez été arrêté et mis en détention préventive au sein de la prison de type E d'Elazig. Après un mois de détention vous avez été libéré conditionnellement dans l'attente d'un procès. Le procureur d'Elazig a requis contre vous 12 années et 13 jours de prison dans son acte d'accusation. Vous avez alors commencé à préparer votre fuite du pays. Vous avez fui la Turquie le 15 mai 2014, à bord d'un avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa pour l'espace Schengen pour arriver en République Tchèque (RT) le jour même. Vous êtes resté en RT approximativement 2 mois dans la ville de Prague. Vous vous êtes ensuite rendu en Allemagne chez votre père, où vous êtes resté entre 4 et 5 mois. Vous êtes alors rentré sur le territoire de la Belgique. Le 05 aout 2014, vous avez été arrêté par la police à votre domicile d'Anvers. Vous avez été placé au centre fermé de Caricole. Le 07 aout 2014, vous avez été informé de votre rapatriement vers la Turquie en date 16 aout 2014. Le 07 aout 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné, car vous avez sali l'honneur de la famille [G.]. Vous craignez également vos autorités nationales, car vous avez tiré sur des policiers et que leur but étaient de vous emprisonner en raison des activités politiques de votre famille. Enfin, vous ne voulez pas effectuer votre service militaire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de l'analyse attentive de votre dossier que vos craintes de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées. Ainsi, vous déclarez craindre principalement vos autorités nationales en raison de vos activités politiques, celles de votre famille, des multiples gardes à vues que vous avez subies et de la vingtaine de procès qui ont été ouverts à votre encontre. Dans une moindre mesure vous craignez la WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 2 famille [G.] pour des raisons d'honneur (vous soulignez par vous-même qu'il s'agit d'une tentative des forces de l'ordre de vous atteindre pour des raisons politiques). Vous invoquez enfin avoir été incarcéré durant un mois au sien de la prison de type E d'Elazig et être sous le coup d'un acte de condamnation requérant 12 ans et 13 jours d'emprisonnement (voir audition du 21/08/14).

Or force est de constater que vous avez obtenu un passeport et une carte d'identité en avril 2013 (soit après l'ensemble des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le pays), délivrance incompatible avec une quelconque volonté de persécution d'un acteur étatique (idem p. 9 et 10 ; farde inventaire document n°1). Confronté à cet état de fait, vos explications selon lesquelles vous n'avez pas été chercher ces documents personnellement ne sont pas convaincantes. Par ailleurs, vous avez voyagé avec ces papiers via l'aéroport international d'Istanbul et que vous avez passé les contrôles frontières sans le moindre problème (idem p. 10 et farde inventaire document n °1). Ces éléments jettent irrémédiablement le discrédit sur la volonté des autorités turques de vous persécuter pour les raisons que vous avez décrites. Relevons également qu'il n'est que peu crédible qu'elles laissent passer des contrôles frontières à une personne en liberté conditionnelle en attente d'un procès pénal.

En outre, soulignons le caractère opportuniste de votre demande d'asile.

En effet, si vous déclarez craindre un retour sur le territoire turc et d'y subir de graves persécutions, votre attitude depuis votre départ du pays ne correspond aucunement à celle que l'on peut légitimement attendre d'une personne ayant de telles craintes, puisque vous n'avez pas introduit de demande d'asile en République Tchèque et en Allemagne (alors que vous êtes resté plusieurs mois dans ces deux pays) (idem p. 11). Qui plus est, vous avez attendu plusieurs mois, d'être placé dans un centre fermé et que

vos rapatriement soit programmé, pour introduire une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges. Confronté à cet état de fait, vous n'êtes pas parvenu à fournir une explication convaincante en vous limitant d'arguer que vous aviez peur que l'on vous refuse l'asile et d'être rapatrié (*idem* p. 12). Ces éléments entament irrémédiablement la crédibilité de vos assertions.

Par ailleurs, d'autres éléments empêchent également de tenir vos craintes de persécutions pour établies.

Ainsi, en ce qui concerne les craintes que vous reliez à vos activités politiques pour le BDP et celle de certaines personnes de votre famille membres du BDP et du PKK, elles ne peuvent être tenues pour établies, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous avez déclaré que plusieurs des membres de votre famille ont obtenu le statut de réfugié dans divers pays européens pour des raisons politiques, mais vous n'avez pu fournir des documents attestant de vos liens de parenté et de leur statut dans ces pays, vous n'êtes pas parvenu à établir que vous êtes membre de la famille d' [A.D.] (vous avez seulement déposé deux photographies le représentant sans apporter le moindre élément prouvant votre parenté), vous n'avez qu'un seul membre de votre famille membre du BDP et vous ignorez quelles étaient ses activités pour le parti (*idem* p. 5, 6,7 et 19). Mais encore, si vous avez déclaré que l'ensemble de vos gardes à vues sont liées à votre lien de filiation avec [A.D.], soulignons que vous n'avez fourni que très peu d'éléments (qui plus est contradictoires) sur ce personnage central de votre récit d'asile (voir audition du 01/09/14 p. 3). En effet alors qu'il vous a été demandé de vous étendre sur lui (en vous soulignant l'importance de la question, en vous demandant de prendre votre temps avant de répondre, en vous fournissant des exemples de précisions attendues par l'Officier de protection et en vous reformulant la question), vous vous êtes contenté d'expliquer que vous ne l'avez jamais rencontré, qu'il a rejoint le PKK depuis l'Europe, que vous ne connaissez pas sa fonction (au sein du PKK), qu'il a participé à la lutte armée, qu'il a été dans le nord de l'Irak, qu'il a suivi sa formation en Syrie et qu'il est tombé en martyr à Diyarbakir avec ses neufs amis en 1988 (alors que lors de votre première audition vous aviez soutenu qu'il est décédé dans cette ville avec 5 de ses amis – de plus vous ignorez avec qui il est tombé en martyr) et qu'il combattait avec un groupe de 15 à 20 personnes (*idem* p. 3 et 4). Notons également que vous n'avez pas essayé d'obtenir plus d'information sur lui (*idem* p. 4).

Deuxièmement, vous avez également soutenu que vos autorités nationales vous maintenaient en garde-à-vue, car elles soutenaient que vous connaissiez un groupe de 12 personnes qui sont parties dans la montagne rejoindre la guérilla (vous avez nié les connaître devant vos autorités, mais vous dites que vous les connaissiez effectivement) (*idem* p. 4). Toutefois, vous n'avez pu citer que deux prénoms des membres de ce groupe (*idem* p. 4 et 5).

Quant à votre propre personne, vous n'êtes pas membre du BDP (vous êtes un simple sympathisant), vous n'êtes pas membre du PKK et vos activités pour le parti BDP sont pour le moins sommaires (voir audition du 21/08/14 p. 7 et 8). En effet, vous avez uniquement participé à des réunions, distribué des documents divers et participé à des manifestations, ce qui ne correspond aucunement à un profil politique d'une importance telle que vous deveniez une cible privilégiée pour vos autorités nationales (*idem* p. 19).

Le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions pour des raisons politiques.

En ce qui concerne les craintes que vous reliez aux accusations portées à votre rencontre par une fille dénommée [H.G.], la détention dont vous auriez été victime et la peine de prison de douze ans et treize jours requise à votre rencontre, force est de constater le manque de consistance de vos assertions empêchant de leur accorder foi. Ainsi, notons que lors de votre première audition vous avez pu donner son identité complète, ce que vous n'avez pu faire lors de la seconde (voir audition du 21/08/14 p. 7 et audition du 01/09/14 p. 6). De plus, lors WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 de votre première audition vous avez certifié être sorti avec cette jeune femme durant 1 mois (voir audition du 21/08/14 p. 7).

Or durant la seconde, vous avez soutenu que vous n'êtes pas sortis ensemble (voir audition du 01/09/14 p. 6). Confronté à cette contradiction, vous n'avez fourni aucune explication (*idem* p. 6). Invité à parler de cette personne, vous vous êtes contenté de propos pour le moins sommaires (alors que l'importance de la question vous a été clairement indiquée avant de vous la poser) : « Je ne veux pas me rappeler d'elle en fait. Sa famille est membre de l' « AKP ». Elle avait des yeux bruns, brune elle

était. Je crois qu'elle va à l'université. Elle avait un fiancé. Elle allait se marier. Je sais juste cela. Pour l'instant. **Vous ne savez rien d'autres sur elle ?** Je crois qu'elle a 22 ans. Elle avait un frère et trois soeurs. C'est tout ce que je sais. Je ne veux pas me rappeler d'elle en fait. Elle était proche de l'ancien bourgmestre de la commune qui était de l'AKP. Peut-être c'est à cause de cela, qu'ils ont insisté pour m'arrêter. Nouretin, il s'appelle mais je ne sais pas son nom de famille. »(idem p. 7 et 8). Mais encore, vous n'avez pu apporter des informations concrètes sur les membres de la famille de cette personne (alors que vous les craignez particulièrement) en vous limitant d'expliquer que personne n'aime cette famille, qu'elle est riche et qu'elle pouvait vivre partout (idem p. 8).

De surcroît, vos connaissances quant aux tenants et aboutissants de la procédure judiciaire qui serait lancée à votre encontre ne sont pas du tout consistantes. En effet, outre le fait que vous ne pouvez situer précisément les dates auxquelles la plainte a été déposée et à laquelle vous avez été placé en détention, notons que vous ignorez les noms du procureur qui a requis une peine de prison contre vous, de l'avocat de la partie adverse et vous ne donnez pas le nom correcte du vôtre (Me [T.T.]) par rapport à celui qui se trouve dans un document que vous avez déposé (Me [I.G.]) (voir audition du 21/08/14 p. 4 et 13 ; audition du 01/09/14 p. 6 et 7 ; farde inventaire – document n°9 et traduction).

Le Commissariat Général ne considère donc pas comme crédibles les problèmes que vous auriez rencontré avec cette famille et la détention qui en aurait découlé.

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que, en tant que Kurde, vous craignez d'être affecté dans des zones de combats opposant l'armée turque au PKK et d'être de ce fait contraint de prendre les armes contre d'autres Kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir farde information des pays – COI focus « Turquie : Le service militaire » du 03/03/17), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont essentiellement les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Par ailleurs, en 2013, la professionnalisation de l'armée entamée depuis 2011-2012, a conduit au raccourcissement du service militaire, qui est passé de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et qui devrait, à terme, aboutir à une baisse significative du nombre total de conscrits. Dans ce contexte de professionnalisation de l'armée, la lutte active contre le PKK est du ressort exclusif de brigades de commandos professionnels qui ne comportent aucun conscrit dans leurs rangs. Et si des conscrits peuvent encore être stationnés dans des zones jugées plus sensibles du sud-est de la Turquie (bases militaires, postes-frontières, postes d'observations, etc.), le risque qu'ils soient engagés dans des actions défensives est devenu quasiment inexistant depuis l'ouverture des pourparlers de paix à la fin de l'année 2012. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel le 21 mars 2013 et jusqu'à présent, on n'a d'ailleurs plus recensé de pertes dans un contexte de lutte armée, ni parmi les conscrits ni du côté de la guérilla kurde.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Par ailleurs, concernant votre crainte de subir des mauvais traitements et des persécutions au cours de ce service militaire, il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique envers des conscrits d'origine kurde, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme. Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si des discriminations contre des conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc. Ce retrait entamé a cessé à la fin de l'année mais doit reprendre à l'automne 2014. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême-gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations. WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 4 Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. Cette aide aux rebelles a également engendré une grande inquiétude, tant parmi les partis d'opposition turcs qu'en Occident, dans la mesure où elle pourrait aller de pair avec un soutien aux organisations rebelles liées à Al-Qaïda, comme le Front Al-Nusra ou Daech. En même temps, la Turquie s'est montrée très conciliante envers les nombreux réfugiés syriens qui sont arrivés depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il faut constater que, jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité, votre passeport, un extrait d'acte d'état civil, deux photographies, un rapport d'observation psychosocial du psychologue [M.K.], un reçu de donation au BDP, un rapport médical pour être dispensé de payer des frais médicaux, un procès-verbal d'audience de la cour d'assise n°2 d'Elazig et un article de presse intitulé visite aux tombes des neuf membres du PKK, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision (voir farde inventaire – documents n°1 à 9 et traduction des documents).

En effet, votre carte d'identité, votre passeport et votre extrait d'acte d'état civil se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Les deux photographies qui représenteraient un certain [A.D.] ne permettent aucunement d'attester vos liens de parenté et encore moins que cette personne appartiendrait au PKK.

Quant au rapport d'observation psychosocial, il se contente d'attester que vous avez suivi un traitement médical pour des problèmes psychologiques depuis 2010 jusque mai 2013, que vous étiez suivi en prison (son rédacteur ne précise ni quand ni pourquoi vous y étiez), que vous avez des troubles d'activités, d'attention, des problèmes de dépendances à des substances et d'automutilations. Soulignons qu'il ne fait aucunement état des faits que vous avez relatés durant vos auditions. Notons enfin qu'il est étrange que vous ignorez le nom du psychologue qui a rédigé ce document (voir audition du 01/09/17 p. 8).

Le rapport médical pour être dispensé de payer des frais médicaux atteste des troubles de comportement (activités et attention) dont vous souffriez en Turquie. Or, ces troubles ne permettent pas d'expliquer les éléments qui décrédibilisent les craintes invoquées à la base de votre demande de protection internationale.

Le reçu de donation au BDP se contente d'attester tout au plus que vous avez versé une somme d'argent à ce parti en novembre 2011 sans apporter le moindre élément permettant de soutenir vos assertions quant aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine.

L'article de presse intitulé « visite aux tombes des 9 membres du PKK » du 30 juillet 2013 ne relate aucunement vos problèmes personnels et encore moins ceux de [A.D.]. Ce document ne possède donc aucune force probante.

Enfin en ce qui concerne le un procès-verbal d'audience de la cour d'assise n°2 d'Elazig, ce document ne possède également qu'une force probante très limitée. En effet, outre qu'il s'agit de la copie d'un original, il ne fait aucunement mention des faits qui vous seraient reprochés, il ne comporte aucune référence légale de quelque nature que ce soit, il ne comporte aucun cachet et quand bien même l'audience serait reportée ultérieurement le Commissariat général reste dans l'ignorance des véritables raisons qui auraient entraîné un procès dans lequel vous seriez impliqué.

Enfin soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 01/09/14 p. 13).

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître, à titre principal, au requérant le statut de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Elle relève notamment des imprécisions et contradictions dans les dires du requérant.

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4 Le Conseil considère, quant à lui, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

4.5. Dès lors que le requérant expose avoir bénéficié d'une libération conditionnelle dans l'attente d'un procès et que le procureur avait requis 12 ans de prison dans son acte d'accusation, le conseil estime que compte tenu de ces éléments la partie défenderesse a pu à bon droit relever que la requérante avait quitté son pays muni de son propre passeport à son nom muni d'un visa. Le fait que le requérant ait payé un passeur pour obtenir un passeport et un visa comme le souligne la requête ne peut suffire à expliquer cet état de fait et ce d'autant que ces considérations n'expliquent nullement comment le requérant, en libération conditionnelle, a pu franchir les contrôles sans être inquiété par ses autorités nationales.

4.6. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu mettre en avant que le comportement du requérant, ayant séjourné en Tchéquie et en Allemagne sans y avoir demandé l'asile et n'ayant demandé l'asile en Belgique qu'après son arrestation, ne correspondait pas à celui d'une personne craignant de faire l'objet de persécution en cas de retour dans son pays.

La crainte des autorités soulevée en termes de requête ne peut suffire pour expliquer cet état de fait dès lors que le requérant en situation illégale devait savoir qu'à tout moment il risquait d'être renvoyé dans son pays.

4.7. S'agissant des contradictions relatives à la jeune fille ayant porté plainte contre le requérant et aux suites judiciaires, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif qu'elles sont établies et pertinentes. Il ressort du dossier administratif que lors de sa seconde audition le requérant a déclaré ne pas se souvenir du nom de famille de cette jeune femme.¹ Partant, l'explication avancée en termes de requête selon laquelle le requérant n'avait pas envie de se souvenir de cette fille ne peut être retenue. S'agissant de la durée de leur relation, le Conseil observe qu'à l'audience le requérant a donné une troisième version différente en déclarant qu'ils étaient sortis ensemble durant environ une année. Partant, le manque de crédibilité du requérant est encore renforcé par un tel constat.

4.8. S'agissant du profil politique du requérant, le conseil note que la requête met l'accent sur le jeune âge du requérant et relève que la partie défenderesse minimise l'importance du requérant mais ne fournit pas de plus amples renseignements quant à l'engagement politique du requérant et quant à ses actions concrètes ayant pu justifier une répression à son égard de la part de ses autorités nationales.

4.9. Quant aux craintes du requérant d'opérer son service militaire, le Conseil observe que la partie requérante critique les informations recueillies par la partie défenderesse mais reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence desdites informations.

4.10. En définitive, les moyens développés dans la requête critiquent la motivation de la décision querellée mais n'apportent en définitive aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

¹ Rapport d'audition CGRA du 1^{er} septembre 2014

4.12. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN